



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Produits Main Fund Branche 21

Identifiant d'entité juridique : AXA BELGIUM SA

Le présent Main Fund Branche 21 (ci-après dénommé « Produit Financier ») est un produit d'investissement fondé sur l'assurance, ou IBIP, au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (SFDR). Le Produit Financier est un produit du Compte Général, ce qui signifie que les primes versées par les assurés ayant souscrit au Produit Financier sont déposées sur le Compte Général de AXA Belgium. À la date de la présente, la majorité du Compte Général de AXA Belgium est gérée par AXA IM, le reste étant géré directement par AXA Belgium ou par un gestionnaire d'actifs extérieur au Groupe AXA.

L'approche adoptée par AXA Belgium afin de se conformer au SFDR, telle que décrite plus en détail ci-dessous, est susceptible d'évoluer dans le futur afin de prendre en compte, par exemple, les améliorations apportées à la disponibilité et à la fiabilité des données ESG, les modifications des lois et règlements applicables, ou d'autres cadres ou initiatives externes. De telles modifications des approches ci-dessus peuvent avoir pour conséquence que les investissements réalisés par AXA Belgium ne soient plus considérés comme des investissements durables.

L'un des défis auxquels sont confrontés les acteurs du marché financier, tels que AXA Belgium et AXA IM, lorsqu'ils intègrent des indicateurs et des politiques ESG dans leur processus d'investissement, est la disponibilité limitée des données pertinentes à cette fin : ces données ne sont pas encore systématiquement publiées par les entités ou, lorsqu'elles le sont, elles peuvent être incomplètes, obsolètes, ou suivre des méthodologies différentes. En particulier, la plupart des informations utilisées pour appliquer la Politique d'Exclusion ou déterminer les scores relatifs aux Objectifs de Développement Durable établis par l'ONU (ODD de l'ONU) ou les scores ESG d'AXA mentionnés ci-dessous sont fondées sur des données historiques, qui peuvent être incomplètes ou inexactes, ou ne pas refléter pleinement les performances ESG ou les risques futurs des investissements. Les méthodologies utilisées pour appliquer les Politiques d'Exclusion en vue de déterminer les scores relatifs aux ODD établis par l'ONU ou les scores ESG d'AXA utilisés par AXA Belgium sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des changements dans la disponibilité des données pertinentes ou des méthodologies utilisées par les entités en vue de publier les informations relatives à l'ESG, mais il n'existe aucune garantie que ces méthodologies pourront rendre compte de toutes les informations ESG pertinentes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes, telles que définies notamment dans la Politique d'Investissement Responsable d'AXA¹.

- Caractéristiques environnementales :
 - Changement climatique
 - Ressources naturelles et écosystèmes

¹ Les Politiques d'Investissement Responsable d'AXA peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#))

- Caractéristiques sociales et de gouvernance :
 - Capital humain
 - Rapports sociaux
 - Éthique professionnelle
 - Gouvernance d'entreprise

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier, et décrites ci-dessus, est mesurée grâce aux indicateurs de durabilité suivants :

- le **score ESG moyen pondéré²** du Produit Financier ;
- le **volume des Investissements Verts** (tels que définis ci-dessous) compris dans le Produit Financier, exprimé en millions d'euros ;
- l'**intensité carbone** moyenne pondérée du Produit Financier, calculée d'après l'empreinte carbone de chaque entité dans laquelle est investi le Produit Financier, mesurée et suivie à l'aide de la quantité d'émissions de GES par tonne rejetée dans l'atmosphère (c'est-à-dire l'équivalent en dioxyde de carbone (t.eq.CO2)) par million d'euros investi. L'empreinte carbone de chaque entité est déterminée conformément au protocole de fixation des objectifs 2025 établi par la Net-Zero Asset Owner Alliance (NZAOA), dont AXA est membre depuis 2019 ;
- **la part des investissements durables comprise dans le Produit Financier**, exprimée en pourcentage des actifs sous gestion de AXA Belgium dans le Compte Général.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes

Aux fins de ce qui précède, les « **Investissements Verts** » désignent (i) les obligations vertes, (ii) les investissements en actions et en dettes d'infrastructure, (iii) les investissements dans les Fonds à Impact d'AXA IM (tels que définis ci-dessous), (iv) les actifs immobiliers, et (v) les prêts immobiliers commerciaux, qui satisfont à certains labels, certifications et normes externes (tels que définis dans le cadre interne du Groupe AXA), tels que :

- pour les obligations vertes, la classification par Bloomberg de l'obligation concernée comme étant une « obligation verte » ;
- pour les investissements en actions et en dettes d'infrastructure, le projet doit être classé dans certains secteurs bénéfiques définis par la Climate Bonds Initiative (CBI) et qui, à la

² Le score ESG d'une entreprise est basé sur sa notation ESG provenant de fournisseurs de données externes en tant qu'entrées primaires évaluant les points de données à travers les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter ces données par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur le score ESG, à condition qu'elle soit approuvée conformément à un processus interne documenté. Les données ESG utilisées aux fins susmentionnées sont basées sur des méthodologies ESG, qui reposent en partie sur des données de tiers et qui, dans certains cas, sont développées en interne. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les données ESG hétérogènes. Les différentes méthodologies ESG d'AXA décrites dans le présent document peuvent évoluer dans le temps pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution des réglementations ou autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

date des présentes, comprennent sans s’y limiter les secteurs suivants : solaire, éolien, bioénergie, hydroélectricité, géothermie, distribution d’énergie, stockage d’énergie ;

- pour les investissements dans les « Fonds à Impact » d’AXA IM, les fonds concernés sont gérés par AXA IM (ou l’une de ses filiales) et bénéficient d’une stratégie d’investissement qui cible des impacts climatiques spécifiques en utilisant des indicateurs clés de performance (KPI) ou, dans le cas spécifique des investissements dans les forêts, la gestion forestière concernée est certifiée FSC ou PEFC ;
- pour les actifs immobiliers, l’actif concerné a reçu une certification environnementale de haut niveau (niveau minimum BREEAM « Excellent » ou LEED « Or », ou équivalent) et un Diagnostique de Performance Énergétique (DPE) de niveau minimum « B » (ou équivalent) ;
- pour les prêts immobiliers commerciaux, le prêt concerné endosse un actif sous-jacent ayant la certification environnementale susmentionnée utilisée pour les actifs immobiliers.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Afin de déterminer si, aux fins de la définition des Investissements Durables, un investissement dans une activité économique **contribue à un objectif environnemental ou social**, AXA Belgium s’appuie sur les approches suivantes.

1. **Objectifs de Développement Durable de l’ONU (ODD de l’ONU³)** : entreprises contribuant positivement à au moins un ODD de l’ONU conformément au cadre de référence des ODD de l’ONU, soit par les produits et services qu’elles proposent, soit par la façon dont elles gèrent leurs activités. Les résultats quantitatifs des ODD de l’ONU proviennent de fournisseurs de données externes⁴.
2. **Engagement dans une voie de transition solide fondée sur le cadre établi par l’initiative Science Based Targets (SBTI)⁵** : les entités suivant cette approche ont soumis leurs objectifs scientifiques à la SBTI, qui les a examinés et validés selon les critères scientifiques de la SBTI.
3. **Investissements dans des Obligations Vertes, Sociales ou Durables, ou dans des Obligations liées à la Durabilité** : les instruments financiers qualifiés d’investissements durables comprennent les obligations émises par des entreprises et des États souverains, identifiées dans la base de données de Bloomberg comme étant des obligations vertes, sociales ou durables, ou des obligations liées à la durabilité.

³ Disponible sur le site internet des Nations Unies (sdgs.un.org/goals).

⁴ Les analystes d’AXA IM peuvent compléter par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur le résultat des ODD de l’ONU, conformément à un processus interne documenté.

⁵ Pour plus d’informations, veuillez consulter le site internet de SBTI (www.sciencebasedtargets.org).

- **Les obligations Vertes, Sociales et Durables** émises conformément aux Principes des Obligations Vertes, aux Principes des Obligations Sociales et/ou aux Lignes Directrices des Obligations Durables établis par l'International Capital Market Association (ICMA) sont des instruments obligataires dont le produit (ou un montant équivalent) sera exclusivement destiné à des projets environnementaux et sociaux éligibles (ou à une combinaison des deux) tels que déterminés par l'émetteur. Ces obligations vertes, sociales et durables peuvent ensuite être examinées et évaluées par rapport aux ODD de l'ONU, afin d'identifier à quel(s) ODD de l'ONU contribuent (ou devraient contribuer) leurs projets sous-jacents⁶. Nous nous appuyons sur la classification établie par Bloomberg pour déterminer si une obligation peut être qualifiée d'obligation verte, sociale ou durable. Néanmoins, étant donné que Bloomberg s'appuie généralement sur l'auto-labélisation de l'émetteur au moment de la publication de son émission et/ou de ses divulgations publiques aux fins de sa propre classification, il n'existe aucune garantie que la classification d'une obligation donnée ne fera pas l'objet d'une future remise en question ou modification.
- **Les obligations liées à la durabilité** sont considérées comme des investissements durables lorsqu'elles peuvent être considérées comme s'inspirant des Principes des Obligations liées à la Durabilité établis par l'ICMA conformément à l'approche exclusive d'AXA IM, fondée sur une évaluation des éléments suivants : (i) la stratégie de durabilité de l'émetteur ainsi que la pertinence et la matérialité des indicateurs clés de performance associés ; (ii) l'ambition de l'objectif de performance en termes de durabilité ; (iii) les caractéristiques spécifiques de l'obligation ; et (iv) le suivi et le reporting de l'objectif de performance en termes de durabilité.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre du SFDR, et conformément à son article 2(17), un produit financier ne peut être considéré comme un investissement durable s'il « cause de préjudice important » à des objectifs environnementaux ou sociaux, y compris le ou les objectifs auxquels ce produit financier contribue (le « principe DNSH »). L'AXA Belgium considère qu'un investissement « cause de préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux pertinents lorsque l'entité concernée :

- relève des **Politiques d'Exclusion** du Groupe AXA (telles que définies ci-dessous), ou
- possède un **score ESG** « CCC » selon la méthodologie de notation ESG d'AXA⁷, ou

⁶ Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la méthodologie de cartographie proposée par l'ICMA, disponible sur son site internet (www.icmagroup.org/sustainable-finance/the-principles-guidelines-and-handbooks/mapping-to-the-sustainable-development-goals/).

⁷ Conformément à cette méthodologie, la notation ESG d'une entreprise est basée sur sa notation ESG auprès de fournisseurs de données externes en tant qu'intrants primaires évaluant les points de données dans les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). Les analystes AXA IM peuvent compléter par une analyse ESG documentée en cas de manque de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, à condition qu'elle soit approuvée

- nuit à l'un des **ODD de l'ONU** sur la base d'un score déterminé par un fournisseur externe.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant dans le tableau 1 de l'Annexe 1 sont pris en compte aux fins de l'évaluation du principe DNSH de la manière suivante :

- (i) **les Politiques d'Exclusion** (telles que définies ci-dessous) qui s'appliquent dans le cours normal des investissements faits par AXA Belgium ;
- (ii) **la méthodologie de notation ESG établie par AXA**, qui permet à AXA Belgium d'exclure un investissement potentiel qui « causerait un préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux, si l'entité dans laquelle cet investissement est envisagé présente un score ESG « CCC » selon la méthodologie de notation établie par AXA ;
- (iii) **la notation par rapport aux ODD de l'ONU** : comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la part d'actifs sous gestion du Produit Financier investie dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables, un fournisseur externe détermine un score pour chaque entité dans laquelle un investissement est envisagé, en se basant sur le fait que cette entité porte ou non préjudice à l'un des ODD de l'ONU ; cette notation permet à AXA Belgium d'exclure l'entité concernée si la notation qu'elle a obtenue concernant un ODD de l'ONU n'est pas jugée satisfaisante⁸.

Politiques d'Exclusion⁹

- Environnement :

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique énergétique du Groupe AXA / Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 1 : émissions de gaz à effet de serre (GES) (scopes 1, 2 & 3, à compter de 01/2023)
	Indicateur 2 : empreinte carbone
	Indicateur 3 : intensité GES des entreprises
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

conformément à un processus interne documenté. Les données ESG utilisées aux fins susmentionnées sont basées sur des méthodologies ESG, qui reposent en partie sur des données tierces, et dans certains cas sont développées en interne. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les données ESG hétérogènes. Les différentes méthodologies ESG d'AXA décrites dans le présent document peuvent évoluer à l'avenir pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, entre autres.

⁸ Les filtres s'appliquent aux ODD de l'ONU suivants: (1) Pas de pauvreté, (2) « Zéro » Faim, (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et Assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et Croissance économique, (9) Industrie, Innovation et Infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et Communautés durables, (12) Consommation et Production durables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, Justice et Institutions efficaces.

⁹ Les Politiques d'Exclusion mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#))

Politique énergétique du Groupe AXA (limitée à l'engagement)	Indicateur 5 : part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
Politique du Groupe AXA en matière de protection des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 7 : activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en matière de biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique en matière de droits de l'Homme	Indicateur 10 : violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique en matière d'armes controversées	Indicateur 14 : exposition à des armes controversées

→ Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée:

AXA Belgium/AXA IM s'appuie sur le cadre établi par un fournisseur externe afin d'exclure de ses Investissements Durables toutes les entités ayant été déterminées par ce cadre comme étant « non conformes » aux Principes du Pacte mondial de l'ONU, aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), aux Principes Directeurs de l'OCDE concernant les entreprises multinationales ou aux Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

En ce qui concerne le Produit Financier, AXA Belgium prend en compte les principales incidences négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. La déclaration de AXA Belgium sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences est disponible sur le site Internet de AXA Belgium – www.axa.be/durabilite

Le Produit Financier prend en compte les PAI de la façon suivante :

- (i) **les Politiques d'Exclusion** qui s'appliquent dans le cours normal des investissements faits par AXA Belgium ;
- (ii) **la méthodologie de notation ESG établie par AXA**, qui permet à AXA Belgium d'exclure un investissement potentiel qui « causerait un préjudice important » aux objectifs environnementaux ou sociaux ;
- (iii) **la notation par rapport aux ODD de l'ONU** : comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne la part d'actifs sous gestion du Produit Financier investie dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables, un fournisseur externe détermine un score pour chaque entité dans laquelle un investissement est envisagé, en se basant sur le fait que cette entité porte ou non préjudice à l'un des ODD de l'ONU ; cette notation permet à AXA Belgium d'exclure l'entité concernée si la notation qu'elle a obtenue concernant un ODD de l'ONU n'est pas jugée satisfaisante¹⁰.

Politiques d'Exclusion¹¹

- Environnement :

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique énergétique du Groupe AXA / Politique du Groupe AXA en matière de conversion des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 1 : émissions de gaz à effet de serre (GES)
	Indicateur 2 : empreinte carbone
	Indicateur 3 : intensité GES des entreprises
Politique énergétique du Groupe AXA	Indicateur 4 : exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles

¹⁰ Les filtres s'appliquent aux ODD de l'ONU suivants: (1) Pas de pauvreté, (2) « Zéro » Faim, (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (5) Égalité entre les sexes, (6) Eau propre et Assainissement, (7) Énergie propre et d'un coût abordable, (8) Travail décent et Croissance économique, (9) Industrie, Innovation et Infrastructure, (10) Inégalités réduites, (11) Villes et Communautés durables, (12) Consommation et Production responsables, (13) Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (14) Vie aquatique, (15) Vie terrestre, (16) Paix, Justice et Institutions efficaces.

¹¹ Les Politiques d'Exclusion mentionnées ci-dessus peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](http://Investissements.AXA)).

Politique énergétique du Groupe AXA (limitée à l'engagement)	Indicateur 5 : part de la consommation et de la production d'énergies non renouvelables
Politique du Groupe AXA en matière de protection des écosystèmes & de déforestation	Indicateur 7 : activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles en matière de biodiversité

- **Social et Gouvernance :**

Politiques pertinentes d'AXA	Indicateurs PAI
Politique relative aux droits de l'Homme	Indicateur 10 : violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des Lignes directrices de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique relative aux armes controversées	Indicateur 14 : exposition à des armes controversées

Le cas échéant, l'application des **politiques de gestion** peut contribuer à atténuer certains PAI par un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance.

Conformément à l'article 11(2) du SFDR, les informations concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans les Informations Annuelles de AXA Belgium, à la rubrique « Informations relatives au financement durable ».



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement de AXA Belgium concernant le Produit Financier, qui comprend la promotion, entre autres caractéristiques, de caractéristiques environnementales et/ou sociales, repose sur trois piliers :

- la promotion des Investissements Verts (tels que définis ci-dessus) ;
- l'application des Politiques d'Exclusion ;
- l'investissement d'au moins 10% des actifs sous gestion du Produit Financier dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables.

La stratégie d'investissement ci-dessus est mise en œuvre conformément à la stratégie d'Investissement Responsable d'AXA¹².

¹² Les Politiques d'Investissement Responsable du Groupe AXA peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA ([Investissements | AXA](#))

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement de AXA Belgium en ce qui concerne le Produit Financier sont :

- l'application des Politiques d'Exclusion ;
- l'investissement d'au moins 10% des actifs sous gestion du Produit Financier dans des produits financiers qualifiés d'Investissements Durables.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

En ce qui concerne le Produit Financier, il n'y a aucun engagement à réduire d'un taux minimal le champ des investissements considérés avant la mise en œuvre de cette stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance dessociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

AXA IM évalue les pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles elle investit par le biais de ses « Politiques de gouvernance d'entreprise et de vote »¹³, dans le cadre de ses responsabilités de vote par procuration.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

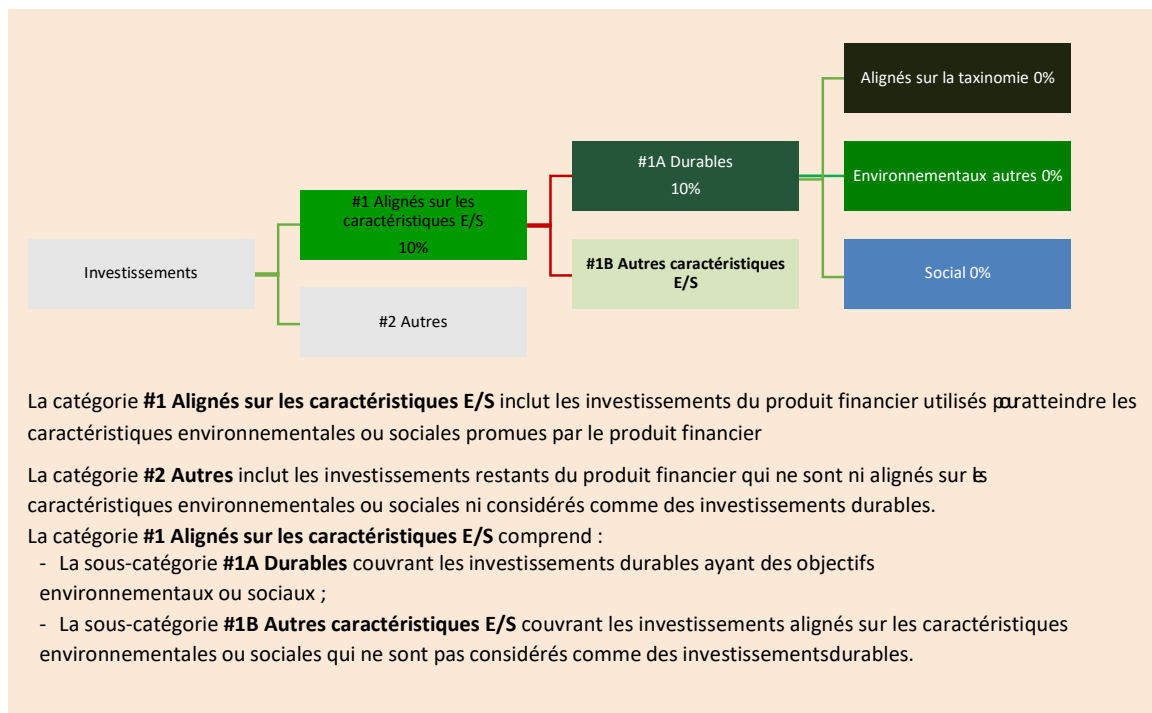
AXA Belgium prévoit d'investir le Produit Financier de la manière présentée dans le graphique ci-dessous.

La part minimale prévue des investissements compris dans le Produit Financier utilisés pour répondre aux **caractéristiques environnementales ou sociales** promues par le Produit Financier est de 10% des actifs sous gestion du Compte Général de AXA Belgium.

La part minimale prévue des investissements compris dans le Produit Financier qui sont qualifiés d'**Investissements Durables** est de 10% des actifs sous gestion du Compte Général de AXA Belgium.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

¹³ Les Politiques de Gouvernance d'entreprise et de Vote d'AXA IM peuvent être consultées sur le site Internet d'AXA (www.axa-im.com/our-policies-and-reports#engagement).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier de AXA Belgium.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la Taxonomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹⁴ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

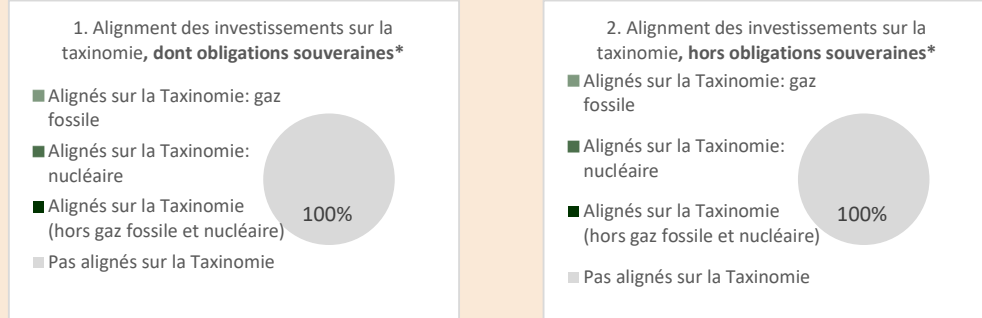
Non

¹⁴ Les activités liées au gaz et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme indiqué ci-dessus, nous n'avons pas pris en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne les investissements sous-jacents de ce produit financier ; par conséquent, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est 0%.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.

La part minimale prévue d'investissements durables (dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxonomie européenne ou ayant un objectif social) que AXA Belgium prévoit de faire représente 10% des actifs sous gestion du Compte Général de AXA Belgium. Toutefois, au sein de la part d'investissements durables, la part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxonomie européenne varie de temps en temps. À titre d'exemple, si cette part minimale est de 0%, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social sera de 10%.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale prévue d'investissements durables (dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxonomie européenne ou ayant un objectif social) que AXA Belgium prévoit de faire représente 10% des actifs sous gestion du Compte Général de AXA Belgium. Toutefois, au sein de la part d'investissements durables, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social varie de temps en temps. À titre d'exemple, si cette part minimale est de 0%, la part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxonomie

européenne sera de 10%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les « autres » actifs peuvent comprendre :

- les obligations souveraines (qui ne sont pas des obligations vertes, sociales ou durables, ni des obligations liées à la durabilité) ;
- les classes d'actifs alternatifs illiquides, autres que celles mentionnées ci-dessus en tant qu'Investissements verts;
- les espèces et les équivalents d'espèces, tels que les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds monétaires utilisés pour gérer la liquidité du Produit Financier ; et
- autres instruments dans lesquels le produit financier peut être investi, mais qui ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier.

Les Politiques d'Exclusion et la notation ESG sont appliquées à tous les actifs « #2 autres », à l'exception (i) des produits dérivés non mono-dénomisés, (ii) des investissements dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou des organismes de placement collectif (OPC), et (iii) des liquidités et équivalents de liquidités.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***
Non applicable.
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
Non applicable.
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.axa.be/durabilite.